

Les prix ci-dessus s'appliquent sur l'ensemble du territoire national et s'entendent :

— produits rendus porte boulanger ou commerçant détaillant,

— produits logés en sacs consignés, facturés en sus aux prix fixés conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 2. — L'article 5 du décret n° 86-158 du 29 juillet 1986, susvisé est complété par un 3° rédigé comme suit :

« 1° — .....

2° — .....

3° — pain « amélioré » de 250 grammes : 1,50 DA l'unité.

La composition de ce type de pain sera précisée par arrêté du ministre de l'économie.

Le reste sans changement.

Art. 3. — L'article 6 du décret n° 86-158 du 29 juillet 1986 susvisé, est modifié comme suit :

« Art. 6. — Les prix des pains spéciaux relèvent du régime des prix déclarés. Les normes de composition et de présentation de ces pains seront définies par arrêté du ministre de l'économie ».

Art. 4. — Il est rajouté un alinéa à l'article 9 du décret n° 86-158 du 29 juillet 1986 susvisé, rédigé comme suit :

« La disponibilité à la vente du pain courant ordinaire doit être permanente. Dans le cas contraire, le pain amélioré doit être vendu au prix du pain courant ».

Art. 5. — Les dispositions du présent décret sont applicables à partir du 16 février 1991.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 février 1991.

Mouloud HAMROUCHE.

«»

**Décret exécutif n° 91-41 du 16 février 1991 portant organisation de l'inspection générale du ministère de l'intérieur.**

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu le décret présidentiel n° 89-171 du 9 septembre 1989 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 89-178 du 16 septembre 1989, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-127 du 15 mai 1990 fixant les modalités de nomination à certains emplois civils de l'Etat classés fonction supérieure ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 91-01 du 19 janvier 1991 fixant les attributions du ministre de l'intérieur ;

Vu le décret exécutif n° 91-02 du 19 janvier 1991 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur ;

### Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — En application des dispositions de l'article 17 du décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 susvisé, il est créé, sous l'autorité du ministre de l'intérieur, une inspection générale chargée d'une mission d'inspection, de contrôle et d'évaluation des structures, des organismes et des établissements relevant du ministère de l'intérieur.

A ce titre, l'action de l'inspection générale visera à contrôler l'organisation et le fonctionnement des services de l'administration centrale et de l'administration locale et d'en évaluer l'activité en vue d'en prévenir les défaillances et d'en améliorer les performances.

Dans le cadre de ses activités, l'inspection générale peut proposer toute mesure susceptible d'améliorer et de renforcer l'action des services inspectés.

Elle peut également à l'occasion de ses interventions prendre des mesures conservatoires dictées par les circonstances en vue de rétablir le bon ordre et le fonctionnement régulier des structures et organismes inspectés à charge pour elle d'en rendre compte immédiatement au ministre.

Art. 2. — L'inspection générale intervient sur la base d'un programme annuel d'inspection qu'elle établit et qu'elle soumet à l'approbation du ministre.

Elle peut, en outre, intervenir d'une manière inopinée à la demande du ministre pour effectuer toute mission d'enquête rendue nécessaire par une situation particulière.

Art. 3. — Toute mission d'inspection, de vérification et d'enquête est sanctionnée par un rapport que l'inspecteur général adresse au ministre.

L'inspection générale est tenue d'établir un bilan annuel de ses activités.

Art. 4. — L'inspection générale du ministère de l'intérieur est dirigée par un inspecteur général assisté de huit (8) inspecteurs.